



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

### TITRE I LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR STATUTAIRE

En application du décret 2011-164 du 10 février 2011, publié au *Journal officiel* n° 35 du 11 février 2011, l'École française d'Athènes arrête le présent règlement intérieur statutaire.

#### 3. — LES MEMBRES

---

##### **Art. 9. — Modalités du recrutement**

**Déclaration de vacance des postes de membres.** — La vacance des postes de membres est déclarée par le directeur par tout moyen approprié, y compris par une mention sur le site internet de l'établissement. Le directeur peut solliciter en sus les services compétents du ministère pour procéder à une publication de vacance au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche*.

**Déclaration de candidature.** — Les candidats aux postes de membres de l'École française d'Athènes doivent être doctorants ou docteurs ou justifier d'un diplôme national de niveau égal ou supérieur au doctorat. Chaque candidat fournit un dossier administratif et un dossier scientifique :

- le dossier administratif comprend les pièces suivantes :
  - a) une demande d'admission dont le modèle est fourni avec l'avis de vacance.

- b) - pour les fonctionnaires, un certificat délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative (catégorie, échelon), une copie du dernier arrêté d'avancement et un avis favorable de l'établissement de rattachement ou de l'autorité administrative appelée à prononcer le détachement si la candidature est retenue, accompagné, le cas échéant, de l'avis conforme du conseil d'administration.
- pour les non-fonctionnaires, une copie d'une pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la fonction sollicitée.
- c) une copie des diplômes obtenus ou la justification des titres ou diplômes équivalents.
- le dossier scientifique comprend les pièces suivantes :
  - a) un curriculum vitae complet, comprenant l'état des titres et des travaux.
  - b) un projet de recherche dont une part au moins doit porter sur les programmes de recherche de l'École.
  - c) les avis motivés d'au moins deux personnalités scientifiques sur ses travaux et ses projets.
  - d) pour les docteurs, une photocopie du rapport de thèse portant la signature des membres du jury.

**Composition de la commission d'admission.** — Il est constitué une commission d'admission comptant huit membres au moins, douze membres au plus, désignés chaque année par le directeur après consultation du président du Conseil scientifique. Elle comprend : un ou plusieurs membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, les directeurs des études en tant que de besoin, des professeurs d'université ou assimilés dont la compétence est reconnue dans les disciplines correspondant aux missions de l'École et au moins un maître de conférences ou un chargé de recherche. Le directeur assiste aux travaux de la commission avec voix consultative. — La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts extérieurs.

**Fonctionnement de la commission d'admission.** — La commission se réunit à Paris. Lors de sa première réunion, elle élit un président en son sein à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents au second tour. Lors de cette première réunion, elle examine la validité des dossiers de candidature, juge de leur recevabilité au regard des titres et diplômes exigés et de leur qualité scientifique. À cette fin, la commission entend un rapport sur chaque candidat ; ce rapport est établi et présenté par un membre de la commission de recrutement qui est désigné par le directeur et qui ne peut être le directeur de recherche du candidat. — Au terme de cette première réunion, la commission confie au directeur le soin de convoquer les candidats admis à audition.

Lors de sa seconde réunion, la commission d'admission d'une part émet un avis sur les demandes de renouvellement après avoir entendu le rapport du directeur, d'autre part auditionne les candidats à un recrutement. Au cours de cette audition, les candidats exposent leur projet de recherche, dont une part au moins doit porter sur les programmes que l'École inscrit dans son projet d'établissement ; la commission vérifie également que le candidat possède les connaissances requises principalement dans son domaine de compétence, mais aussi dans les autres disciplines. Les maîtres de conférences et assimilés qui présentent leur candidature à un poste de membre sont réputés avoir satisfait à ces épreuves et leur audition est limitée à la présentation du projet de recherche. — Les auditions sont publiques et ont lieu en français.

Les délibérations de la commission d'admission sont prises à la majorité absolue des seuls membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

À l'issue des délibérations, la commission transmet au directeur une liste principale des membres dont elle propose le renouvellement ou le recrutement. Les membres sont nommés par le directeur de l'École, après avis du conseil scientifique, au sein de la liste. — Une liste complémentaire est également établie afin de pourvoir les postes en cas de défection dans la liste principale.

Avant la fin de l'année civile, la commission affiche son rapport sur le site de l'établissement.

#### **Art. 10. — Durée du mandat des membres**

Les membres de l'École française d'Athènes sont nommés pour une année renouvelable trois fois, si la nature de leurs travaux et la qualité de leur recherche le justifient. Le renouvellement

fait l'objet d'une demande adressée au directeur, accompagnée d'un état de la recherche en cours et d'un programme pour l'année à venir. La demande de renouvellement est examinée par la commission d'admission dans le cadre de ses travaux.

#### **Art. 11. — Droits et obligations des membres**

Les membres font partie intégrante du personnel de l'École française d'Athènes et sont placés sous l'autorité directe du directeur. Outre le rapport annuel qu'ils doivent lui remettre et qui est inséré dans le rapport annuel d'activité de l'établissement, les membres ont une double obligation :

- ils ont prioritairement vocation à être associés aux programmes de l'École, à participer à leur valorisation et à prendre part aux tâches collectives inhérentes au bon fonctionnement d'une communauté scientifique. Ils peuvent également poursuivre une recherche personnelle.
- au cours de leur séjour à l'École et selon un calendrier arrêté en accord avec le directeur, ils remettent un mémoire inédit en rapport avec le projet de recherche présenté au moment de leur recrutement. Ce mémoire est transmis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres sous couvert du directeur. L'Académie examine ces mémoires selon des modalités qu'elle définit et en rend compte dans son rapport annuel sur l'activité de l'École.

Relevant d'un statut de droit public, les membres scientifiques recrutés sur le fondement de l'article 19 sont durant leur séjour soumis aux droits et obligations de ce type de statut, en particulier pour les autorisations d'absence, les congés et les déplacements dans le cadre de leur activité de recherche.

---

#### **4. — AUTRES MEMBRES**

**Art. 12.** — Les « autres membres » prévus à l'article 22 du décret et « nommés par le directeur, sur proposition de la commission d'admission (...) et après avis du conseil scientifique » doivent satisfaire aux mêmes exigences scientifiques que les membres recrutés au titre de l'article 19 du décret et présenter un projet de recherche en lien les programmes de recherche de l'École. Leur candidature doit être présentée au directeur par une instance académique reconnue et relevant de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui transmet leur dossier avec un avis motivé sur leurs travaux et leur projet.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ

## ANNEXE

### ARCHITECTURE DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

1	<b>PRESENTATION DU PROJET DE RECHERCHE</b>	<b>ANTIQUITE ET BYZANCE &amp; ÉPOQUES MODERNE ET CONTEMPORAINE</b>	Le candidat doit présenter un projet justifiant sa présence en Grèce pour une durée d'au moins un an. Ce projet doit s'insérer dans les programmes de l'Efa (section Antiquité et Byzance et section des études modernes et contemporaines).	La présentation du projet par le candidat est suivie d'une discussion au cours de laquelle la commission de recrutement vérifie la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet proposé ainsi que sa faisabilité.
2	<b>MISE EN SITUATION</b>	<b>ANTIQUITE ET BYZANCE &amp; ÉPOQUES MODERNE ET CONTEMPORAINE</b>	En lien avec la thématique du projet de recherche proposé, le candidat présente un ou plusieurs documents de son choix sous la forme d'une courte conférence représentative de sa méthode et de son approche des sources.	Cette présentation est suivie de questions par lesquelles la commission de recrutement vérifie les compétences et les connaissances du candidat dans le ou les champs de recherche concernés.

*εφα*

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ